

LA LUCIOLE

Ecole maternelle et primaire

<http://lalucioleconakry.wixsite.com>

lalucioleconakry@gmail.com

Tel: 224 669 84 06 44

USA: 00 1 (240) 483 6324 WhatsApp

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ENSEIGNANTS

Article 1 : Les cours se déroulent, sauf exceptions mentionnées sur l'emploi du temps, de 7h30 à 13h30, du lundi au vendredi pour la maternelle; Et de 7h30 à 16h30, du lundi au jeudi et de 15h30 le vendredi pour le primaire.

La porte de l'école est ouverte le matin à 07h30 mn et fermée à 17h.

Les enseignants sont invités à rejoindre leurs salles respectives de cours 05 mn avant l'heure. Ce sont les enseignants qui doivent attendre les élèves devant la porte de la classe et non le contraire. Le directeur attendra devant l'entrée principale de l'école.

Article 2 : Les professeurs sont tenus de faire preuve de ponctualité et d'assiduité. Seules sont payées les heures de cours effectuées entièrement.

La Direction est seule habilitée à accorder des autorisations d'absence.

Article 3 : En cours d'année, l'école peut exceptionnellement, pour des nécessités de service, procéder à des réductions d'horaires.

Article 4 : Le professeur qui accepte un emploi de temps est tenu de le maintenir jusqu'en fin d'année. Tout changement doit être autorisé par le

Président Directeur Général et le Directeur, sans dommage aucun pour les élèves. Tout départ unilatéral pour un autre poste en pleine année scolaire est considéré comme une rupture intégrale et unilatérale de contrat, et les heures effectuées ne seront pas payées.

A tout moment, l'école se réserve le droit de remercier tout enseignant en cas de manquement grave au règlement, à la déontologie de l'enseignant en général.

Article 5 En règle générale, chaque enseignant est tenu d'attribuer au moins une note (01) de contrôle de connaissances par mois aux élèves de sa classe.

Article 6 : A la fin de chaque semestre, après les compositions, il est fait obligation aux professeurs d'assister aux conseils de classes et de participer à la rencontre parents-enseignants.

Article 7 : Il est interdit à l'enseignant de libérer ses élèves ou de sortir de la classe avant la fin de l'heure.

Article 8 : Il est interdit à l'enseignant d'utiliser le téléphone portable en classe sauf pour des cas d'urgence.

Article 9: Il est interdit au professeur, en dehors des cas de maladie ou de besoin naturel urgent, de laisser sortir des élèves pendant les heures de cours, sauf si l'élève est muni d'une convocation motivée émanant de la Direction.

Exclure un élève de sa classe doit être considéré comme une mesure d'exception, pour motif grave. Dans ce cas, l'élève devra être accompagné auprès du surveillant ou du Directeur par le responsable de classe. L'enseignant est alors tenu de présenter à la Direction un rapport circonstancié sur l'incident, avec mention de la sanction qu'il souhaite voir infliger à cet élève. Exclure un élève sans le respect de ces

dispositions expose l'enseignant à engager sa responsabilité civile et pénale en cas d'accident.

Les sanctions encourues par les élèves en cas de manquement au règlement intérieur sont les suivantes :

- L'avertissement par l'enseignant ou le Directeur.
- La punition écrite, qui consiste à recopier une phrase au minimum 50 fois, et au maximum 100 fois.
- La retenue de 1h ou plus selon la gravité du motif.
- Le blâme.
- L'exclusion temporaire.
- L'exclusion définitive.

La punition écrite et la retenue sont décidées par le Directeur des Etudes.

L'exclusion temporaire est prononcée par le Conseil intérieur de discipline

L'exclusion définitive d'un élève, pour conduite répréhensible ou mauvais travail, ne peut être prononcée que par le Conseil Supérieur de Discipline (composé du Président Directeur Général, du Directeur de la Pédagogie et du Directeur de l'établissement).

Article 10 : Au début de chaque cours, l'enseignant est tenu de faire l'appel des élèves et de remplir correctement la feuille d'absence. Cela le couvre pour tout ce qui pourrait arriver aux élèves absents de son cours.

L'établissement ne délivre pas des billets de retard. Tout élève non présent en classe après la fermeture du portillon sera considéré comme absent à ce cours et devra présenter un billet dûment signé par le Directeur avant d'être admis de nouveau en classe.

En cas de non observation de ces mesures par fraude de l'élève ou complaisance de l'enseignant, l'enseignant est tenu responsable devant l'Administration.

Article 11 : Seule la sonnerie de l'école est valable pour marquer la fin des cours, l'enseignant devant maintenir les élèves en classe jusqu'à la fin de l'heure.

Article 12 : Pour des raisons de sécurité, de tranquillité et pour éviter toute possibilité de communication avec l'extérieur à des fins de fraude, tous les élèves devront, pendant les devoirs surveillés, rester en classe jusqu'à la fin de l'horaire prévu, même s'ils terminent avant.

Article 13 : A tout élève absent à un contrôle, sans motif valable accepté par l'Administration, l'enseignant devra attribuer la note zéro.

En cas d'absence justifiée et dûment constatée par l'Administration, l'enseignant est tenu de donner un sujet de remplacement aux élèves concernés, afin de leur attribuer une note.

Article 14 : Il est fait obligation à l'enseignant de tenir convenablement à jour, avec rigueur et de façon lisible, les documents de travail mis à leur disposition : registres d'appel, de notes ou de composition, cahiers de textes... Chaque professeur est tenu de conserver les notes attribuées à ses élèves au moins pendant toute l'année scolaire en cours.

Article 15 : L'éducation des enfants incombe à tous. L'administration contrôlera la décence de la tenue des élèves filles et garçons (habillement, coiffure, tresses, rastas, boucles d'oreille pour les garçons, etc.); en classe, ce contrôle revient aux enseignants. En tout état de

cause, le port de l'uniforme scolaire est obligatoire, dans les conditions précisées par l'Administration. Chaque partie en ce qui la concerne est pleinement responsable de tout manquement à son niveau (famille, direction, enseignants, portiers).

Article 16 : Les enseignants sont tenus de se présenter à toute réunion dûment convoquée par la Direction.

Article 17 : L'enseignant a l'obligation d'assurer la qualité de son travail avec compétence, sérieux et rigueur. Il est tenu, dans ce cadre, de déposer auprès de la Direction, avant le 20 décembre pour cette année, son plan de progression annuel. Il est tenu d'achever le programme avant la fin de l'année scolaire, d'assurer la maîtrise des enseignements sans inhiber l'intérêt et la participation des élèves.

Il est interdit aux enseignants de vendre aux élèves des cours photocopiés ou autres supports et objets sans l'aval préalable de la Direction.

Article 18 : L'école étant un lieu d'éducation globale, les enseignants doivent à tout moment soigner leur tenue, leur comportement, leur langage, leurs relations avec les élèves, ce afin de s'ériger en modèles aptes à promouvoir l'image de marque de l'éducateur et la bonne réputation de l'école.

Article 19 : Il est formellement interdit de fumer en classe, et plus généralement dans l'enceinte de l'établissement.

Les téléphones portables des professeurs et des élèves doivent être éteints en classe et tous les accessoires rangés soigneusement.

Les professeurs doivent éviter d'envoyer leurs élèves, leur faire leurs courses, ou de leur confier des commissions personnelles, en particulier celles les obligeant à sortir de l'établissement.

Article 20 : Les sanctions collectives sont prohibées.

La note zéro ne peut sanctionner que les fraudes ou tentatives de fraude ainsi que les contrôles de connaissances (devoirs, compositions, interrogations écrites) notés de 0 à 20.

Le comportement incorrect d'un élève peut être sanctionné, non par un zéro ou une note négative, mais par une réprimande, un avertissement, une retenue, un blâme, ou par une exclusion temporaire prononcée par la Direction sur la foi d'un rapport circonstancié.

Article 21 : Les cours particuliers sont autorisés dans l'enceinte de l'école aux comptes des enseignants.

Article 22 : Les enseignants sont encouragés à détecter et à proposer des élèves méritants pour une éventuelle préparation à divers concours.

Article 23 : Les enseignants ont le droit, dans le cadre de leur travail, de formuler toute observation ou suggestion auprès de la Direction qui s'attachera à créer les conditions d'une communication régulière ainsi que d'une collaboration franche et fructueuse entre l'Administration et les enseignants.

Article 24 : Le Président Directeur Général, Le Directeur de l'Établissement et le Directeur de la Pédagogie en concertation avec ce dernier, se réservent le droit d'entrer à tout moment dans toutes les classes, eux-mêmes ou toute personne ressource de leur choix, ce dans le cadre de leurs fonctions ordinaires d'encadrement, de contrôle et de supervision.

Article 25 : L'enseignant qui accepte de prendre un emploi du temps au Groupe Les Pédagogues s'engage ipso facto, par ce fait, à respecter scrupuleusement les dispositions du présent Règlement Intérieur, qu'il est réputé avoir lu et approuvé.

Article 26 : Le respect du présent règlement sera un élément déterminant pour l'appréciation et l'évaluation de l'enseignant par la Direction de l'établissement.

Le présent Règlement intérieur vaut contrat entre le professeur et la Direction de l'établissement, laquelle peut mettre fin à tout moment au dit contrat en cas de manquement à ses dispositions pertinentes, ce dans l'intérêt supérieur des élèves, de l'école et de toute la communauté éducative.

LA DIRECTION